

REPUBLICQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION ET DES
DROITS DE L'HOMME

(MJLDH)

RAPPORT PERIODIQUE 1995 - 1996

**SUR LA MISE EN APPLICATION DES
DROITS ET LIBERTES RECONNUS ET
GARANTIS DANS LA CHARTE
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES**



Direction des Droits de l'Homme

S O M M A I R E

INTRODUCTION

I- MECANISMES JURIDIQUES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

II - REALITE S ET PERSPECTIVES EN MATIERE DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

A - MESURES D'ORDRE GENERAL

B - MESURES SPECIFIQUES

1 - LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

1-1 - LE RESPECT DE L'INTEGRITE DES PERSONNES ET DES BIENS

1-2 - LE RESPECT DES LIBERTES INDIVIDUELLES

1-3 - LE RESPECT DES DROITS POLITIQUES

1-4 - L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION BASEE SUR LE SEXE, LA RELIGION, LA LANGUE OU LE STATUT SOCIAL

2 - LES DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS

2-1 - LA PROTECTION DU DROIT DES TRAVAILLEURS

2-2 - LA PROTECTION DU DROIT A L'EDUCATION

2-3 - LA PROTECTION DU DROIT DE LA FEMME ET DE L'ENFANT

2-4 - LA PROMOTION ET LA PROTECTION DE LA MORALE ET DES VALEURS TRADITIONNELLES RECONNUES PAR LA COMMUNAUTE

2-5 - LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN

*2-6 - LE DEVOIR DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION
ECONOMIQUE*

2-7 - LE DROIT A LA SANTE

*III - LES OBSTACLES A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME*

A - LES OBSTACLES A LA PROMOTION

B - LES OBSTACLES A LA PROTECTION

*IV - LES SOLUTIONS ENVISAGEES POUR ACCROITRE LA
PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS
DE L'HOMME*

ANNEXES

INTRODUCTION

La République du Bénin est située dans le Golfe de Guinée, sur la côte ouest - africaine. Avec une superficie de 112.622 Km², elle compte 4.915.555 habitants selon le dernier recensement effectué en février 1992.

Libéré du joug colonial français le 1^{er} Août 1960, l'Etat indépendant du Dahomey a connu des changements de régimes suite à une série de coups d'Etat militaire dont celui du 26 Octobre 1972 qui marque le début du régime militaro marxiste qui durera dix sept années.

A la faveur d'une Conférence Nationale qui s'est tenue à Cotonou du 19 au 28 Février 1990 l'option a été faite pour la démocratie libérale avec le multipartisme intégral et la rédaction d'une nouvelle constitution approuvée par le peuple le 2 Décembre 1990.

En Février 1991, 64 députés issus d'une douzaine de partis sont ainsi élus et installés dans leurs fonctions pour un mandat de quatre ans.

Le 24 Mars 1991 à l'issue d'une élection véritablement démocratique un président est élu au second tour. Il est investi d'un mandat de cinq ans.

En Mars 1995 et 1996 eurent respectivement lieu les élections pour le renouvellement des membres de l'Assemblée Nationale et les élections présidentielles.

L'alternance qui a suivie à la tête de ces deux institutions démontre la vitalité de la démocratie béninoise.

Au Bénin, la démocratie est pratiquée au quotidien, comme une œuvre de tous les jours, un chantier sans fin une œuvre de longue haleine.

Cette démocratie est fondée sur la reconnaissance des droits et libertés des citoyens consacrés et protégés par l'adoption de

normes juridiques internes et par l'adhésion aux instruments juridiques internationaux.

Le présent rapport a pour objet, la mise en œuvre de l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait obligation aux États parties de présenter tous les deux ans, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la charte. Il vise surtout à examiner et à évaluer les progrès accomplis en la matière au cours des années 1995 - 1996, à cerner les obstacles à la réalisation de progrès dans le domaine et les voies et moyens par lesquels ils peuvent être surmontés.

I - MECANISMES JURIDIQUES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Sur le plan national, la loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin est le texte de référence auquel doivent se conformer tous les autres textes législatifs, administratifs, judiciaires et réglementaires. Elle affirme la détermination du peuple béninois :

<<de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle.>>

Sur le plan international le Bénin a ratifié un nombre important des principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme vingt quatre sur quarante⁽¹⁾. Il est partie aux trois conventions régionales dans le cadre de l'Unité Africaine. Sur ce point, la constitution réaffirme l'attachement du pays :

<<aux principes de la démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en

⁽¹⁾ ANNEXE

1981 par l'organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 Janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente constitution et du droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne.>>

II - REALITES ET PERSPECTIVES EN MATIERE DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

Durant la période des années 1995 - 1996, des efforts ont été consentis en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme en général, des droits, devoirs et libertés fondamentales en particulier.

A - MESURES D'ORDRE GENERAL

Le respect des Droits de l'Homme ne peut découler de la seule reconnaissance ou proclamation formelle des droits. Il faut en plus que des actes soient pris et des mécanismes juridiques soient aménagés de manière à ce que la garantie des droits puisse être effectivement assurée.

Au rang des actes les plus importants posés, on peut retenir :

- La création par décret n° 06-433 du 4 Octobre 1996⁽¹⁾ du Comité National de Suivi de l'Application des Instruments Internationaux en matière des Droits de l'Homme. Ce décret institue un nouveau mécanisme non juridictionnel de protection qui vient s'ajouter à ceux déjà existant. Ce Comité a pour mission notamment d'élaborer les rapports sur la mise en œuvre au Bénin des conventions, pactes et protocoles relatifs aux Droits de l'Homme auxquels le pays est partie, en vue de leur soumission aux institutions compétentes.

- La formation du 7 au 11 Octobre 1996, à la technique de rédaction et de présentation des rapports relatifs aux conventions internationales sur les Droits de l'Homme a été organisée sous l'égide du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme

⁽¹⁾ ANNEXE 2

avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF). Ce séminaire animé par des experts internationaux a enregistré la participation des membres du Comité National élargi à d'autres compétences.

- La redéfinition des attributions du Ministère de la Justice et de la Législation par décret n° 96-128 du 9 Avril 1996.

- Le Décret n° 96-299 du 18 Juillet 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme a permis de créer la Direction des Droits de l'Homme (D.D.H). Cette direction est chargée :

*** En matière de promotion et de vulgarisation des droits de l'homme**

- d'éduquer, sensibiliser, et former en matière de droits de l'homme ;
- de réaliser et coordonner la politique béninoise des droits de l'homme sur toute l'étendue du territoire national ;
- de veiller à l'élaboration des rapports périodiques d'application des instruments internationaux en matière de droits de l'homme et se charger de leur présentation devant les institutions internationales concernées ;
- d'organiser des séminaires et effectuer des campagnes de sensibilisation et d'information à travers des tournées sur les questions des droits de l'homme ;
- de mettre à la disposition de la population une documentation appropriée sur les droits de l'homme et la démocratie ;
- de mettre en œuvre toute initiative de promotion et de protection des principes des droits de l'homme contenus

dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et autres résolutions allant dans le sens de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

- de mobiliser les compétences intellectuelles et institutionnelles dans la mise en œuvre de la politique nationale en matière de droits de l'homme ;
- d'entretenir la coopération avec les associations, les Organisations Non Gouvernementales de défense des droits de l'homme opérant sur le territoire national ou à l'étranger ;
- de suggérer toutes autres initiatives se rapportant à la promotion des droits de l'homme.

*** En matière de protection et de défense des Droits de l'Homme**

- d'établir une meilleure adéquation entre la législation interne et les dispositions des instruments internationaux ;
- d'élaborer des plans d'action en faveur des catégories sociales vulnérables en vue de la meilleure promotion et protection de leurs droits ;
- de visiter les lieux de détention en liaison avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire afin d'apprécier les conditions de détention et de vie des prisonniers et de prévenir des cas de détention abusive et arbitraire ;
- de procéder à la vérification des cas de violation des droits de l'homme et d'exploiter les requêtes dénonçant toutes les violations de ces droits ;
- d'œuvrer en vue de la protection et de la défense des droits et libertés du citoyen, des personnes privées de liberté, des étrangers et des réfugiés ;

- de veiller au respect du principe de la non discrimination à l'égard des couches sociales les plus vulnérables ;
- de promouvoir et garantir tous les droits reconnus aux femmes et aux enfants par les divers instruments internationaux des droits de l'homme.

Dans le cadre de l'exécution de la mission qui lui est ainsi assignée, la Direction des Droits de l'Homme a pris part aux États Généraux de la Justice tenus à Cotonou au cours du mois de Novembre 1996. Ces assises avaient pour mission de diagnostiquer et de proposer des solutions aux problèmes qui empêchaient un fonctionnement harmonieux de la justice.

A l'issue des travaux, des recommandations ont été faites portant sur des mesures de promotion et de protection des droits humains pour garantir le respect de la sécurité juridique et judiciaire. Il s'agit de :

- la création d'un Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme (C.N.C.D.H) ;
- l'institution d'une journée nationale annuelle des Droits de l'Homme (J.N.D.H) ;
- l'organisation d'une campagne nationale de vulgarisation des Droits de l'Homme ;
- la création de la fonction de Juge d'Application des peines.

B - MESURES SPECIFIQUES

Ces mesures ont trait aux améliorations apportées à la promotion et à la protection des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels.

1 - Les Droits Civils et Politiques

1 - 1 Le respect de l'intégrité des personnes et des biens.

L'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples proclame l'inviolabilité de la personne humaine. <<...tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit>>. Ces mêmes dispositions sont reprises par les articles 5, 6 et 7 de la Charte relayée par les articles 8, 15, 16, 17, 18, 19 de la Constitution béninoise.

Depuis la conférence des forces vives de la nation et l'avènement du renouveau démocratique au Bénin, aucune exécution sommaire ou extrajudiciaire n'a plus eu lieu. L'ère des assassinats politiques est définitivement révolue.

Quant à la disparition de personnes, un cas concret vient troubler la quiétude observée à ce sujet. Le nommé ADAMOU Isiakou, militant d'un parti politique a été enlevé un soir par des inconnus. La raison présumée de cette disparition est qu'il affichait des convictions politiques contraires à celles de la majorité de son milieu. Jusqu'à ce jour il est porté disparu. Les recherches ont été vaines

S'agissant d'exécution judiciaire, la peine de mort est encore en vigueur. Deux peines capitales ont été prononcées lors des deux sessions de cours d'assises mais dans des arrêts rendus par défaut. Sur les quarante et un dossiers examinés, il y a eu vingt deux condamnations à des travaux forcés, sept condamnations à la réclusion criminelle, quatre emprisonnements fermes, trois emprisonnements avec sursis et quatre acquittements au bénéfice du doute.

En matière de torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants, en plus des efforts déjà accomplis pour éradiquer ce mal dans les lieux d'arrestation, les États Généraux de la Justice ont recommandé la création d'un corps spécial des gardiens de prison afin de lutter contre la maltraitance des personnes détenues. Une attention particulière doit être accordée à cette couche de la population. Dans ce cadre, une enveloppe financière

substantielle est prévue pour la réfection et la construction des prisons. Ainsi des centres pénitentiaires sont en construction et des travaux de réhabilitation sont engagés pour d'autres.

La loi d'amnistie votée en 1990 connaît en 1996 une nouvelle mesure d'application qui permet la reconstitution de carrière des agents de l'Etat antérieurement condamnés et privés de leurs droits salariaux.

Le 05 Septembre 1995, le Bénin a adhéré à la Convention du 25 Septembre 1926 relative à l'esclavage tel qu'amendée par les Protocoles du 07 Septembre 1953.

Dans le domaine de la justice, les garanties juridictionnelles mises en place pour la protection des droits de l'homme sont de plus en plus sollicitées. L'occasion a été donnée de réaffirmer le principe de l'indépendance des juges. Ce qui confirme l'instauration progressive d'un Etat de droit au Bénin où gouvernants et gouvernés sont soumis au respect de la loi.

Le contrôle de la légalité des actes administratifs par les juges de la Cour Suprême a permis d'annuler plusieurs actes administratifs qui portent atteinte aux Droits de l'Homme (décrets, décisions, arrêtés etc...).

La Cour Constitutionnelle quant à elle, a rendu trente huit décisions relatives aux droits de la personne humaine et libertés publiques. Certaines de ces décisions consécutives à des requêtes déposées par des magistrats consacrent des principes jurisprudentiels en matière d'indépendance des juges. Il s'agit de :

La décision n° DCC 95-036 du 25 Septembre 1995⁽¹⁾ qui rappelle que les dispositions de l'article 126 alinéa 2 de la Constitution ont pour objet notamment d'assurer aux magistrats appelés à siéger dans les juridictions l'indépendance nécessaire à l'exercice de leur fonction. Elles ajoutent que le principe de l'inamovibilité n'est pas un privilège accordé aux juges du siège mais constitue plutôt une garantie essentielle de leur indépendance dont le justiciable en définitive est le vrai bénéficiaire.

⁽¹⁾ ANNEXE 3

Dès lors, l'affectation d'un juge du siège sans que celui-ci l'ait sollicité ou que son avis ait été demandé, constitue un déplacement d'office qui n'est pas conforme audit principe.

Les décisions DCC 96-021 du 26 Avril 1996,
DCC 96-045 du 30 Juillet 1996,
DCC 96-065 du 26 Septembre 1996,
DCC 96-089 du 06 Décembre 1996⁽¹⁾,

ont cette particularité qu'elles se basent sur les articles 3 et 122 de la Constitution et l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose : <<Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix>>.

En réaffirmant le principe de l'inamovibilité du juge et en rappelant son droit à la défense face aux prérogatives de l'Etat sur sa carrière professionnelle, la Cour Constitutionnelle l'aide à se soustraire aux pressions dont il est l'objet de la part de sa hiérarchie et qui ne contribuent pas à une bonne administration de la justice. L'indépendance des tribunaux et l'effectivité de l'institutionnalisation du pouvoir judiciaire sont par conséquent garanties.

1-2 - Le respect des libertés individuelles

Les libertés individuelles concernent ici précisément, la liberté de mouvement, la liberté d'expression et d'information, la liberté de conscience et de religion contenue dans la Charte et la liberté d'association en ces articles 6, 12, 9, 8, 10 et 11.

En ce qui concerne ces différents droits, les mesures suivantes ont été prises.

* Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne
et le droit de circuler librement.

Les arrestations et/ou les gardes à vue sont réglementées par le Code de Procédure Pénale.

⁽¹⁾ ANNEXE 4

Par décret n° 95-340 du 30 Octobre 1995, une remise de peine a été accordée aux personnes condamnées à une peine privative de liberté du 1^{er} Janvier 1995 au 31 Juillet 1995 et ceci dans une proportion donnée⁽¹⁾.

Plusieurs décisions de la Cour Constitutionnelle consacrent le droit à la liberté en déclarant non conformes à la Constitution des arrestations et des gardes à vue arbitraires opérées par les forces de l'ordre dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie.

A titre d'illustration, la Cour par sa décision DCC 96-060, du 26 Septembre 1996 donne raison à dame MELO GOMEZ Angela Patricia épouse BERTRAN dont le passeport a été retenu par mesure administrative pour l'empêcher de sortir du territoire national⁽²⁾ et de jouir pleinement de sa liberté d'aller et de venir .

* La liberté d'expression et la liberté d'information

L'exercice de ces droits reconnus par les articles 23 et 24 de la Constitution est réglementé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Cette institution a pour mission :

- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la Loi ;
- de veiller au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication ;
- de garantir l'utilisation équitable et appropriée des organismes publics de presse et de communication audiovisuelle par les Institutions de la République, chacune en fonction de ses missions constitutionnelles et d'assurer le cas échéant, les arbitrages nécessaires.

⁽¹⁾ ANNEXE 5

⁽²⁾ ANNEXE 6

Depuis son installation officielle le 14 Juillet 1994, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication s'est attelée à l'exécution diligente des tâches qui lui sont constitutionnellement assignées. Plus d'une centaine de décisions, actes et recommandations ont été pris par cette institution.

* La liberté de conscience et de religion

Ce droit est consacré par l'article 23 de la Constitution mais il n'a fait l'objet d'aucune mesure particulière. Toutefois, aucune entrave n'est faite aux activités religieuses tant qu'elles s'effectuent dans le respect du principe de la laïcité de l'Etat.

* La liberté d'association

Cette prérogative est reconnue par l'article 25 de la Constitution. Elle a fait l'objet d'une reconfirmation par la décision n° DCC 95-033 du 1^{er} Septembre 1995 de la Cour Constitutionnelle.

Dans les faits, les associations se forment et se réunissent librement. Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale a enregistré un nombre de plus en plus important de nouvelles associations.

1-3 - Le respect des droits politiques

La démocratie au Bénin est fondée sur la reconnaissance et le respect des droits et libertés des citoyens. Elle consacre en particulier le droit pour tous de participer à la gestion des affaires de la cité conformément à l'article 13 de la Charte. Deux événements majeurs retiennent l'attention sur ce point. Il s'agit des élections législatives qui se sont déroulées en Mars 1995 et des élections présidentielles intervenues en Mars 1996. Ces élections ont conduit à la prise d'une série de mesures législatives, judiciaires et autres devant permettre aux citoyens d'exercer pleinement leur droit de vote.

* Parmi les mesures législatives on peut citer :

- la Loi n° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et les membres de l'Assemblée Nationale ;
- la Loi n° 94-014 du 17 Janvier 1995 portant modification de l'article 15 de la loi n° 90-035 du 31 Décembre 1990 définissant les règles électorales particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- la Loi n° 94-015 du 27 Janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- la Loi n° 94-030 du 17 Janvier 1995 portant mise en conformité de la loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale avec la décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 ;
- la Loi n° 95-015 du 23 Janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

* Les décrets d'application les plus importants sont :

- le Décret n° 95-22 du 02 Février 1995 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome et des Commissions Electorales Départementales ;
- le Décret n° 95-52 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 28 Mars 1995 ;
- le Décret n° 95-138 du 26 Avril 1995 portant convocation des électeurs pour les élections législatives partielles du 28 Mai 1995 ;

- le Décret n° 95-90 du 17 Mars 1995 portant application de la loi n° 94-015 du 27 Janvier 1995 relatif au remboursement partiel des frais de campagne ;
- le Décret n° 96-18 du 23 Janvier 1996 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome et des Commissions Electorales Départementales pour l'élection du Président de la République ;
- le Décret n° 96-010 du 05 Janvier 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République le 03 Mars 1996 ;

Les lois et les décrets ont été d'une grande efficacité grâce au contrôle du processus électoral par la HAAC d'une part et par la Cour Constitutionnelle d'autre part. Cette dernière Institution a rendu soixante six (66) décisions relatives aux élections législatives et dix huit (18) en ce qui concerne les élections présidentielles.

Toutes les conditions liées au droit de vote pour qu'il soit effectif ont pu ainsi être remplies et préservées à savoir, l'universalité, l'égalité de tous les citoyens, la liberté du vote, la liberté de candidature et l'honnêteté du vote ;

1-4 - Elimination de toutes les formes de discrimination

Les efforts accomplis pour se conformer à l'article 2 de la Charte qui prescrit le droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou le statut social sont peu nombreux.

La volonté du respect de cette prescription reprise à l'article 26 de la Constitution est exprimée par le décret n° 95-418 du 20 Décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO. Cet acte traduit l'attachement du Bénin à la promotion des idéaux de la tolérance et de la non discrimination véhiculés par cette organisation.

Dans le domaine de l'éducation en 1995, le taux de scolarisation des garçons est de 67,6% contre 40,5% pour les filles.

Cette situation est due à des facteurs socio-culturels et économiques.

Pour corriger ce déséquilibre, l'Etat a exonéré à 100% la scolarisation des filles en milieu rural pour le primaire et 50% pour le secondaire.

En définitive, en matière de lutte contre toutes les formes de discrimination, le Coutumier du Dahomey qui jusque-là considérait la femme comme un bien de l'homme est désormais tombé en désuétude par l'extension de la jurisprudence constante des cours et tribunaux qui de nos jours dans leurs décisions traitent la femme comme l'égale de l'homme.

2 - Les Droits Economiques, Sociaux et Culturels

Le Bénin ne s'est pas contenté que de la promotion et de la protection des droits civils et politiques.

Malgré le contexte économique austère dû au programme d'ajustement structurel, beaucoup d'efforts ont été faits pour le respect des droits sociaux et économiques.

2 - 1 - Protection du droit des travailleurs

Selon l'article 15 de la Charte, <<Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal>>. La volonté de mise en pratique de ce principe repris par les articles 30, 31, 33 de la Constitution s'est traduite concrètement par les actes suivants :

* La loi n° 95-09 portant autorisation de ratification du traité portant création de la Convention Inter Africaine de Prévoyance Sociale (CIPRES) signée à Abidjan le 21 Septembre 1993 ;

* Le décret n° 95-302 du 18 Octobre 1995 portant ratification du traité précité ;

* Le décret n° 95-378 du 21 Novembre 1995 portant relèvement du taux des allocations familiales du régime de l'O.B.S.S ;

* Le décret n° 96-280 du 11 Juillet 1996 portant revalorisation de la pension minimum et de toute autre catégorie de pension relevant de l'O.B.S.S ;

* Le décret n° 96-461 du 18 Octobre 1996 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet du Code du Travail ;

* Le décret n° 96-488 du 30 Octobre 1996 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de Code de Sécurité Sociale ;

2-2 - Protection du droit à l'éducation.

Ce droit proclamé à travers l'article 17 de la Charte a été confirmé par les articles 12 et 13 de la Constitution. Toute personne a droit à l'éducation.

Afin de parvenir à cet objectif, l'ouverture de l'enseignement concédée au secteur privé se poursuit. Cette ouverture est nécessaire d'autant plus que le secteur public manque cruellement d'enseignants (1.600 postes vacants pour l'année académique 1995 - 1996), de locaux et de matériels didactiques.

L'éducation a pu également atteindre un plus grand nombre de personnes par le biais de l'alphabétisation. Dans ce cadre la Direction de l'Alphabétisation a été renforcée dans le but de la rendre plus opérationnelle dans ces attributions par l'arrêté n° 11/MCC/CAB/DA/SA du 15 Mars 1995.

2-3 - Protection du droit de la femme et de l'enfant

La femme et l'enfant, parce qu'ils constituent une couche vulnérable de la société bénéficient d'une attention spéciale. Cette

considération particulière est prescrite par l'article 18 alinéa 3 de la Charte relayée par l'article 26 de la Constitution : <<L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant>>. Elle justifie l'importance des dispositions qui sont prises en vue de leur assurer le bien être économique et social.

* S'agissant de la promotion et de la protection de la femme

On retiendra comme actes majeurs :

- l'Arrêté n° 28/MDR/DC/CC/DAPS du 12 Janvier 1995 portant création, attribution et fonctionnement de la "cellule femme dans le développement agricole et rural" du Ministère du Développement Rural ;

- l'Arrêté n° 2/MIPME/DC/SA du 1^{er} Janvier 1995 portant création, attribution et fonctionnement du point focal de la Commission Nationale pour l'intégration de la femme au développement ;

- La décision n° 22/MENRS/CAB/DC/DAPS/GC/PDE du 20 Mai 1996 relative à la consultation internationale pour la promotion de la scolarisation des filles.

* En ce qui concerne la protection des enfants

Des efforts ont été enregistrés dont notamment :

- La ratification de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant par Décret n° 96-227 du 03 Juin 1996 ;

- La réglementation par Décret n° 95-191 du 24 Juin 1995, des modalités de délivrance des autorisations administratives de sortie du territoire national des mineurs de moins de 18 ans ;

- Le décret n° 96-299 du 18 Juillet 1996 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice institue une Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (D.P.J.E.J). Cette direction est chargée de :

- régler toutes questions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence délinquante ou en danger moral, à l'habilitation des personnes, établissements, services ou organismes publics ou privés pour la mise en œuvre des mesures de garde et d'action éducative ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- conduire les études et concourir à l'élaboration de la législation dans les domaines de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et participer aux activités concernant la protection de la jeunesse sur toute l'étendue du territoire national ;
- suivre l'ensemble des dossiers relatifs à l'enfance et l'adolescence au plan national et international et traiter des questions d'ordre pédagogique, juridique et institutionnel relatives à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- étudier toute question ayant trait à l'éducation des mineurs délinquants ou en danger moral ;
- connaître des dossiers relevant des juridictions pour enfant et veiller à l'assistance des mineurs en cours d'instance judiciaire et d'exécution de la sentence judiciaire ou en danger ;
- déterminer, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines, la politique de formation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que le cadre juridique des relations avec le secteur associatif.

Le même décret prévoit la création dans les départements des centres régionaux de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence. Le seul Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence C.N.S.E.A qui était fermé depuis 1982 a réouvert ses portes en Avril 1995. Ce centre est destiné à recevoir les mineurs délinquants et les mineurs en danger moral ayant bénéficié d'une décision judiciaire de placement et assure la rééducation en vue d'une réinsertion sociale.

Il n'est pas rare de trouver des enfants abandonnés orphelins maltraités. Ces jeunes errants peuvent être recueillis au Centre National de Sauvegarde de l'Enfance. Le travail des O.N.G sur ce point est également très apprécié des autorités publiques.

En 1995, le village d'enfant SOS en a hébergé 83. L'O.N.G Terre de Hommes a pris 885 garçons et filles. Depuis 1990 elle a procédé au transfert sanitaire de 264 enfants souffrant de pathologies gravissimes vers des Centres Hospitaliers spécialisés d'Europe. Le projet enfant en situation difficile ESD, vise à soutenir le développement humain social spirituel des enfants défavorisés en difficulté.

Il existe aussi une importante action de prévention de la délinquance juvénile menée par la brigade de protection des mineurs. C'est un service de police judiciaire qui a pour mission :

- d'assurer la protection de l'enfance et de l'adolescence par la prévention de l'inadaptation ;
- de rechercher les crimes de délits commis par les mineurs.

Elle est spécialisée dans les enquêtes sur les mineurs en danger physique ou moral.

En outre, conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'Enfant ratifiée par le Bénin en 1990, il est demandé aux Etats parties de soumettre au Comité des droits de l'enfant des rapports sur les mesures qu'ils auraient prises. Le rapport initial du Bénin sur la mise en œuvre de cette Convention a été élaboré et finalisé.

Le Gouvernement béninois a institué la Journée de l'Enfant béninois fixée au 23 Décembre. Cette journée a été célébrée pour la première fois en 1995.

Dans le domaine sanitaire, le taux de vaccination au 31 Décembre 1995 a atteint les chiffres records de 96% pour le B.C.G, 89% pour le DTC₃, 81% pour la vaccination anti-rougeoleuse et 80% des centres de santé pratiquent désormais la thérapie de

rehydratation par voie orale (TRO). Une politique a été mise en place afin de réduire sensiblement le taux de mortalité maternelle de 800/1000 naissances à 400/1000 naissances ; réduire également le taux de malnutrition modérée des moins de cinq ans de 40/1000 à 20/1000.

Sur le plan scolaire, l'objectif est de passer de 59% à 78% de taux de scolarisation dans l'enseignement primaire en faisant un effort tout particulier en direction des filles qui sont exonérées à 100% des frais de scolarité dans les zones rurales pour le primaire et 50% pour le secondaire.

L'introduction de l'enseignement des Droits de l'Homme et plus précisément des droits de l'enfant dans les systèmes scolaires a fait l'objet d'une réflexion au cours d'un séminaire organisé en Août 1996 par l'Institut des Droits de l'Homme et de Promotion de la Démocratie : La Démocratie au quotidien.

Enfin, pour aider les jeunes à occuper leur temps de loisir et ne pas se livrer à la délinquance, des Maisons de jeunes ont été créées. L'organisation et le fonctionnement de ces centres sont fixés par Arrêté n° 32/MJS/DC/DJL du 2 Mai 1995.

L'organisation en 1995 du premier festival départemental de la jeunesse de l'Ouémé a inspiré des actions similaires dans les autres départements du pays en faveur de la jeunesse.

2-4 - Promotion et Protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté

Selon l'article 17 3^e alinéa de la Charte, l'Etat doit assurer la promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

L'article 10 de la Constitution énonce que <<Toute personne a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelle, ainsi que les traditions culturelles.>>

Afin de satisfaire à ces exigences, les mesures suivantes ont été prises :

- Le Décret n° 95-402 du 11 Décembre 1995 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi instituant une fête annuelle des religions traditionnelle⁽¹⁾ L'adoption de cette loi permettra de combler un vide et dotera les religions traditionnelles des mêmes droits que les autres religions déjà bénéficiaires de plusieurs jours de fête.

- L'Arrêté n° 24/MCC/CAB/SA du 20/04/95 portant création, organisation et fonctionnement des conseils d'orientation des musées⁽²⁾. Le conseil a pour tâche essentielle, la protection, la promotion et l'ouverture du patrimoine des musées à la société civile et à l'école.

Toujours, dans le domaine des valeurs morales, la lutte contre la corruption a pris un essor décisif avec la prise des actes ci-après :

- Le Décret n° 95-232 du 31 Août 1995 portant lutte contre le rançonnement sur nos routes .

- Le Décret n° 95-233 du 31 Août 1995 portant création, organisation et fonctionnement du comité de lutte contre la corruption et le rançonnement dans les services et sur les voies publiques dénommé "Comité SOS corruption"⁽³⁾.

- Le Décret n°96-579 du 19 Décembre 1996 portant création, organisation, attribution et fonctionnement de la cellule de moralisation de la vie publique⁽⁴⁾.

2-5 - Le droit à un environnement sain

Il est prescrit par l'article 24 de la Charte et repris par l'article 27 de la Constitution. Il est perçu à travers :

⁽¹⁾ ANNEXE 9

⁽²⁾ ANNEXE 10

⁽³⁾ ANNEXE 11

⁽⁴⁾ ANNEXE 12

* le décret n° 95-47 du 20 Février 1995 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninois pour l'Environnement⁽¹⁾ qui est chargée de mettre en œuvre, avec la participation de toutes les institutions nationales compétentes, la politique nationale en matière d'environnement ;

* la loi n° 96-012 du 1^{er} Juillet 1996 portant autorisation de ratification de la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et / ou la désertification en particulier en Afrique. Cette loi a été suivie du décret de ratification n° 96-291 le 11 Juillet 1996. ;

* l'Arrêté interministériel n° 136/MISAT/MEHU/MS/DU /DATC/DE/DHAB du 26 Juillet 1995 portant réglementation des activités de collecte, d'évacuation, de traitement et d'élimination des déchets solides en République du Bénin⁽²⁾.

2-6 - Le devoir de solidarité et de coopération économique

Il est basé sur des échanges équitables entre Etats et il est prescrit par l'article 22 alinéa 2 de la Charte .

Le Bénin n'a pas manqué à ces devoirs au regard de :

* la loi n° 95-004 du 18 Août 1995 portant autorisation de ratification des amendements à l'accord portant création du fonds de Solidarité Africain et le décret n° 95-247 du 05 Septembre 1995 portant ratification de cette loi.

* la loi n° 95-005 portant autorisation de ratification de l'accord instituant l'organisation mondiale du commerce et le décret de ratification n° 95-241 du 5 Septembre 1995 ;

* la loi n° 96-009 du 31 Mai 1996 portant autorisation d'adhésion à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et son décret de ratification n° 96-228 du 3 Juin 1996 ;

⁽¹⁾ ANNEXE 13

⁽²⁾ ANNEXE 14

* la loi n° 96-014 du 03 Juillet 1996 portant autorisation de ratification de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications UPAT et le décret de ratification n° 96-294 du 11 Juillet 1996.

2-7 - Le droit à la santé

Dans le but de donner effet aux obligations qui incombent à l'Etat à travers les dispositions de l'article 16 de la Charte : <<Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale... Les Etats parties à la présente charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie>>, divers actes ont été pris au Ministère de la Santé afin de faciliter ses interventions sur le terrain. Il s'agit de :

* l'Arrêté n° 3/95/MS/DC/SA du 02 Janvier 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Santé familiale. Cette direction a pour rôle de coordonner les activités des services liés à la santé maternelle et infantile ainsi qu'à la planification familiale.

* l'Arrêté n° 302/MS/DC/SA du 06 Février 1995, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB) qui a pour mission d'assurer l'application de la politique sanitaire nationale en matière d'assainissement de base.

* l'Arrêté n° 310/MS/DC/SA du 07 Février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des pharmacies et des laboratoires (DPHL) qui assure l'application de la politique nationale en matière de pharmacie et d'analyses biomédicales.

Ces mesures ont permis en cette période, au programme élargi de vaccination de connaître une progression excellente de couverture vaccinale : 98% pour le BCG, 93% pour le DTC₁ POLIO 1, 81% pour le DTC₃ POLIO 3, 80% pour la VAR.

Au programme d'investissement public PIP GESTION 1995, 12 111 901 000 F CFA ont été investis dans le secteur de la santé.

La loi de finances pour la gestion de l'année 1996 quant à elle a prévu 800 millions de F CFA pour la prise en charge au 4/5 des frais sanitaires des fonctionnaires. 1.100 millions de F CFA pour la réhabilitation et l'entretien des infrastructures sanitaire, 450 millions de F CFA pour l'acquisition de médicaments essentiels sous noms génériques , 587 millions de F CFA pour contribution au fonctionnement des centres de santé secondaires.

Toutefois malgré l'augmentation année par année de ces montants, et aussi de leur pourcentage par rapport au budget national, ils demeurent très faibles par rapport à la part allouée à chaque habitant : 841F CFA en 1995.

Aux droits socio-économiques en général, à partir de l'année 1995 et plus encore en 1996, l'Etat accorde une importance particulière. Des programmes sont mis sur pied en vue de l'amélioration du niveau de vie des populations.

Le 06 Novembre 1996, par décret n° 96-502, une Conférence Economique Nationale est convoquée. Elle siège du 09 au 14 Décembre 1996 et permettra d'élaborer un document cadre de développement économique du pays.

III - OBSTACLES A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Malgré les différentes mesures sus énoncées qui ont été prises en faveur des Droits de l'Homme, la situation n'est pas pour autant parfaite. Il subsiste encore beaucoup d'obstacles et de points d'ombres qu'il importe d'enrayer pour l'établissement au Bénin d'un Etat respectueux des Droits de l'Homme.

A - LES OBSTACLES A LA PROMOTION

*** Les Facteurs Socio-culturels**

- Les pesanteurs socio-culturelles qui privent certaines catégories sociales de certaines informations sont ;

- Les tabous et interdits ;
- La pression féodale ;
- Le fort taux d'analphabétisme ;
- La désinformation ;
- L'ethnocentrisme et
- Le régionalisme

*** Les Facteurs Economiques**

- Le manque de ressources humaines ;
- Le manque de moyens matériels et financiers ;
- La pauvreté ;

*** Les Facteurs Politiques et Organisationnels**

- Le retard dans la mise en œuvre du plan d'action du Gouvernement ;
- La rétention de l'information.

*** Les Facteurs Educationnels**

- L'absence d'une culture de la notion du respect du Droit,
- L'application stricte de l'article 40 de la Constitution.

En matière des droits économiques, sociaux et culturels, l'emprise des programmes d'ajustement structurel sur l'économie nationale ne permet pas toujours aux dirigeants politiques de mettre en œuvre certains objectifs de développement.

L'arrêté n° 49/MF/DC/DG DDI du 03 Avril 1995 portant rétablissement du taux de la TVA du sucre du tarif des douanes du Bénin (18%) en est une illustration.

B - LES OBSTACLES A LA PROTECTION

*** Les Facteurs Socio-culturels**

- La discrimination ;
- La corruption ;
- L'ignorance et la méconnaissance du droit;

*** Les Facteurs Economiques**

- L'insuffisance quantitative du personnel judiciaire ;
- L'insuffisance de moyens matériels et financiers ;

*** Les Facteurs Politiques**

- L'insuffisance de volonté politique ;
- Le trafic d'influence.

En matière des droits civils et politiques, on observe encore de la part de quelques gouvernants, des réactions propres à un régime policier peu respectueux des Droits de l'Homme. Les cas sont nombreux et justifient la multiplicité des décisions que la Cour Constitutionnelle a été amenée à prendre.

Si cette cour et les juridictions compétentes ont pu décanter un certain nombre de situation beaucoup de violations sont passées inaperçues. Un changement des mentalités de la part des gouvernants et gouvernés est donc souhaitable pour l'avènement d'une véritable culture des Droits de l'Homme au Bénin.

IV - SOLUTIONS ENVISAGEES POUR ACCROITRE LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Le défi majeur que devront relever les Béninois les années à venir est de consolider les valeurs démocratiques existantes notamment par une promotion et une protection accrue des droits de l'homme, gage d'un développement certain et durable.

Parmi les solutions envisagées pour parvenir à cette fin on peut citer :

- L'organisation régulière de campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation dans le domaine des Droits de l'Homme ;
- L'enseignement des Droits de l'Homme dans tous les ordres d'enseignement et les garnisons ;
- L'institution des visites périodiques des prisons et des centres de détention ;
- L'enseignement dans nos langues nationales des notions essentielles en matière de Droit de l'Homme ;
- Rendre plus opérationnelles les activités du Comité National de Suivi et de Mise en Œuvre des Instruments Internationaux ;
- La création d'un Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme ;
- Le recrutement et la formation des magistrats et autres personnels judiciaires ;
- L'accroissement et le financement par l'Etat et autres institutions des activités des Droits de l'Homme ;
- L'intensification de la mise en œuvre de l'article 40 de la Constitution ;
- L'accroissement de la participation du pays aux fora et autres rencontres régionaux et internationaux sur les Droits de l'Homme.

En tout état de cause, les mesures prises ces deux dernières années (1995-1996) doivent demeurer un maillon solide de la chaîne auquel viendraient s'ajouter de nouvelles mesures indispensables au renforcement de la démocratie protectrice des Droits de l'Homme.